

Décision dans la procédure d'opposition n° 9237

Opposante CANNELLE, 15, avenue des Paraboles, F-59100 Roubaix (France), enregistrement international n° 910 202 «CANELLE ET MOI» contre *Défenderesse ORGANIZZAZIONE GRIMALDI S.P.A.*, CIA ISOLA 3, 306-312, I-80035 NOLA (Napoli) (Italie), enregistrement international n° 923 599 «CANNELLA».

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé le 13 novembre 2008 ce qui suit:

1. L'opposition n° 9237 contre l'enregistrement international n° 923 599 «CANNELLA» est partiellement admise. Elle est admise pour les produits suivants: «produits en cuir et imitations du cuir, à savoir sacs, sacs à main, serviettes (maroquinerie), valises, portefeuilles, porte-documents, étuis pour clefs, porte-monnaie, malles et valises; parapluies» (classe 18) ainsi que pour l'ensemble des produits de la classe 25. Elle est rejetée pour les produits suivants de la classe 18: «cuir, imitations du cuir, peaux d'animaux, parasols, cannes, fouets, sellerie».
2. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
3. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 1800 francs à titre de dépens (y compris 800 fr. à titre de remboursement de la taxe d'opposition).
4. Quand la présente décision sera entrée en force, la protection en Suisse sera définitivement refusée aux produits suivants de l'enregistrement international n° 923 599 «CANNELLA»: «produits en cuir et imitations du cuir, à savoir sacs, sacs à main, serviettes (maroquinerie), valises, portefeuilles, porte-documents, étuis pour clefs, porte-monnaie, malles et valises; parapluies» (classe 18) ainsi que pour l'ensemble des produits de la classe 25. Il sera émis une déclaration d'acceptation pour les autres produits, soit: «cuir, imitations du cuir, peaux d'animaux, parasols, cannes, fouets, sellerie».
5. La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse.

Voies de droit:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14. Une copie de la présente décision est à joindre au mémoire de recours.

13 novembre 2008

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques

Décision dans la procédure d'opposition n° 9237

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.2008
Date	
Data	
Seite	8013-8013
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 281

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.